

---

**DECISION N°: 116.04.2026**

**OBJET : Contrat entre la Ville et la société JM Prestations pour la réalisation de prestations d'animations durant la fête de quartier du Moulinard le samedi 30 mai 2026.**

---

**Le MAIRE D'OSNY,**

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal 093.03.2026 du 21 mars 2026, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** la proposition du contrat de JM Prestation, ci-annexée,

**Considérant** la volonté de la commune de réaliser des stands d'animations pour tous les âges durant la fête du quartier du Moulinard.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De signer le contrat avec la société JM Prestations, sise ZA La Papillonnière 14500 VIRE NORMANDIE, représentée par son responsable, M. PHILIPPE Jean-Marie, relatif à un contrat de prestation de service pour des stands d'animations de 12h30 à 18h00, le samedi 30 mai 2026, lors de la fête de quartier du Moulinard qui se déroulera sur la résidence de la Viosne.

**Article 2 :**

**DIT** que la dépense résultant dudit contrat, d'un montant de 628.24€ TTC sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2026 de la commune.

Le total de la prestation est de 5 544.24€ financé également par les bailleurs sociaux dont 3050€ pour Emmaüs Habitat et 1866€ pour 1001 vies Habitat, le solde restant à payer pour la commune d'Osny est de 628.24€.

**Article 3 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.



Fait à OSNY, le **24 AVR. 2026**

Le maire

  
Laurent ACHITE-HENNI



*JM Prestations  
Playground  
ZA La Papillonnière  
14500 VIRE NORMANDIE  
N°Siret : 49011913800025*

## CONTRAT

**Entre :**

*La commune d'OSNY, représentée par Monsieur Jean-Michel Levesque, Maire,*

*Ci-après dénommée « Centre social « LE DECLIC » »*

**D'une part,**

**Et :**

*Ci - après dénommée la société « JM Prestations » représentée par son responsable M. PHILIPPE Jean-Marie, domiciliée au ZA La Papillonnière 14500 VIRE NORMANDIE.*

**D'autre part,**

**Exposé préalable :**

*Dans le cadre des actions proposées au Centre Social le Déclic, la ville par l'intermédiaire de son Service Vie des Quartiers souhaite organiser des actions lors de la fête de quartier.*

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 :**

*Le présent contrat a pour objet une prestation des stands d'animations avec la société JM Prestations. Ledit contrat prévoit une **intervention de 6h00 de stands d'animations le samedi 30 mai 2026 de 12h00 à 18h00** (montage, démontage, technicien et matériel compris), pour 300 participants environ. Détails des stands dans le devis annexé.*

**Article 2 :**

*La commune met à la disposition des emplacements dans la résidence de la Visone, pour l'organisation de cette prestation le 30 mai 2026.*

**Article 3 :**

*La commune s'engage à verser au prestataire, 628.24€ TTC, (six cent huit euros et vingt-quatre centimes)*

*Le total de la prestation est de 5544.24€ financé également par les bailleurs sociaux dont 3050€ pour Emmaüs Habitat et 1866€ pour 1001 vies Habitat, le solde restant à payer pour la commune d'Osny est de 628.24€.*

*Le prestataire s'engage à payer les salaires de ses intervenants.*

**Article 4 :**

*Le règlement de la somme fixée à l'article 3 ci-avant sera effectué par mandat administratif à l'ordre du prestataire, après l'intervention sur présentation d'une facture (à déposer impérativement sur Chorus-pro).*

**Article 5 :**

*Tout manquement à l'une des clauses du présent acte entraîne sa résiliation de plein droit. Toutefois, en cas de force majeure, la partie empêchée peut demander la suspension dudit contrat et convenir avec l'autre soit d'y mettre fin sans indemnité, soit d'engager une négociation.*

*En dehors des cas de force majeure, toute résiliation du contrat entraîne pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant de la prestation. Il est précisé que la pluie et le mauvais temps ne constitue pas un cas de force majeure.*

*Fait en deux exemplaires originaux, à Osny le 24 AVR. 2026*

**Pour le prestataire**

Responsable JM Prestations

**Pour la commune**  
**Laurent ACHITE-LENNI**  
Maire

